

Délibération n° 76-28 du 7 Décembre 1976
relative aux redevances au titre de la détérioration
de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration

(Modification de la délibération n° 76-14 du 28 Juin 1976)

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie" ;

- Vu l'arrêté du 28 Octobre 1975 du Ministre de la Qualité de la Vie pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 Octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu l'arrêté du 28 Octobre 1975 du Ministre de la Qualité de la Vie pris en exécution de l'article 10 (1er alinéa) du décret n° 75-996 du 28 Octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 Octobre 1975 pris en application de l'article 18 de l'arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie du 28 Octobre 1975 pris pour l'application des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 Octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée 64-1245 du 16 Décembre 1964,
- Vu la délibération n° 76-14 du 28 Juin 1976 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,
- Vu le 3ème Programme de l'Agence dit programme 1977-1981, tel que modifié par la délibération n° 76-25 du 7 Décembre 1976.

DELIBERE

ARTICLE 1

Les articles 2 et 3 de la délibération n° 76-14 du 28 Juin 1976 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à

la prime pour épuration sont supprimés et remplacés par les articles 2 et 3 nouveaux ci-dessous :

ARTICLE 2 nouveaux - Taux de la redevance

Les taux de base par unité d'éléments polluants constituant l'assiette de la redevance sont les suivants :

Par unité d'éléments polluants	Année 1977 F/an	Année 1978 F/an	Années 1979 à 1983 F/an
Par kilo/l de matières en suspension	40,47	49	56,62
Par kilo/l de matières oxydables	80,94	98	113,24
Par $\frac{\text{mho}}{\text{cm}}$ x m ³ /l de sels solubles	1350	1 350	1 350
Par kilo-équitol/l de matières inhibitrices	852	1 000	1 150

ARTICLE 3 nouveaux - Taux de la prime

Les taux de base par unité d'éléments polluants constituant l'assiette de la prime sont les suivants :

Par unité d'éléments polluants	Année 1977 F/an	Année 1978 F/an	Années 1979 à 1983 F/an
Par kilo/l de matières en suspension	40,47	49	56,62
Par kilo/l de matières oxydables	80,94	98	113,24
Par $\frac{\text{mho}}{\text{cm}}$ x m ³ /l de sels solubles	1350	1 350	1 350
Par kilo-équitol/l de matières inhibitrices	852	1 000	1 150

ARTICLE 2

Tous les autres articles de la délibération n° 76-14 du 28 Juin 1976 restent inchangés.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER